

*Version consolidée*

*d'un*

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT  
AERONAUTIQUES

*soumise par la Délégation allemande*

*qui intègre l'*

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

UNIDROIT 1998  
Etude LXXII - Doc. 42

*et l'*

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES  
AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, A L'AVANT-PROJET DE  
CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES  
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

UNIDROIT 1998  
Etude LXXIID - Doc. 3

*sur la base de l'*

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT  
AERONAUTIQUES

(tel qu'arrêté par le Comité d'étude d'Unidroit et révisé par le  
Comité pilote et de révision réuni à Rome du 27 au 29 juin 1998,  
conformément à la décision prise par le Conseil de Direction d'Unidroit  
à sa 77<sup>ème</sup> session, tenue à Rome du 16 au 20 février 1998)

UNIDROIT 1998  
Etude LXXII - Doc. 42

Bonn, janvier 1999

**[Articles numérotés en chiffres romains se réfèrent au Protocole (Etude LXXIID - Doc. 3); texte en caractères gras = texte du Protocole intégré au texte de la Convention (Etude LXXII - Doc. 42)]**

## CHAPITRE I

### CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

#### *Article premier*

Dans la présente Convention, les mots suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

“acheteur” désigne l’acheteur en vertu d’un contrat de vente;

“acheteur conditionnel” désigne l’acheteur en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété;

**(Art. I) “aéronef” désigne les cellules d’aéronef avec les moteurs d’avion qui y sont posés ou les hélicoptères**

**(Art. I) [“Autorité chargée du système d’inscription international” désigne l’organisme international permanent désigné en tant qu’Autorité chargée du système d’inscription international aux termes du présent Protocole;]**

**(Art. I) “Autorité d’enregistrement d’exploitation en commun” désigne l’autorité responsable du registre non national où est immatriculé un aéronef d’une organisation internationale d’exploitation conformément à l’article 77 de la Convention de Chicago;**

**(Art. I) “Autorité du registre national” désigne l’autorité nationale ou l’autorité d’enregistrement d’exploitation en commun d’un Etat contractant qui est l’Etat d’inscription responsable de l’immatriculation et de la radiation de l’immatriculation d’un aéronef conformément à la Convention de Chicago;**

“bien” désigne un bien appartenant à l’une des catégories énumérées à l’article 3;

**(Art. I) “biens aéronautiques” \* désigne des cellules d’aéronef, des moteurs d’avion et des hélicoptères; remplace la définition "bien" de la Convention**

“caution” désigne toute personne s’étant portée caution, ayant donné une garantie (y compris une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by) ou ayant accordé une assurance-crédit au profit du créancier garanti;

**(Art. I) “cellules d’aéronef” désigne les cellules d’avion (à l’exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane et de la police) qui, lorsqu’elles sont dotées de moteurs d’avion appropriés, sont de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter:**

---

\* Conformément à l’avant-projet de Convention, le texte de cet avant-projet de Protocole utilise le terme “biens” plutôt que le terme “matériels d’équipement” bien que ce dernier soit employé dans le titre de l’instrument (et, pour être conséquent avec ce titre, dans le préambule). Il y a lieu d’examiner si une approche plus uniforme quant à l’emploi de ces deux termes est appropriée dans ces deux instruments.

- a) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage; ou
- b) des biens pesant plus de 2.750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

“cession” désigne un transfert contractuel, qu'il soit effectué ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale;

“cession future” désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, que sa réalisation dépende ou non de la survenance d'un événement incertain;

**(Art. I) [“Conservateur” désigne [l'entité désignée en tant que Conservateur aux termes du présent Protocole] [l'entité initialement désignée, ou par la suite nommée ou reconduite dans ses fonctions de Conservateur, selon le cas, suivant les termes de l'article XVI du présent Protocole];] [remplace la définition de la Convention]**

“constituant” désigne la personne qui confère un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;

“contrat” désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;

“contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit sur un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne;

“contrat de bail” désigne un contrat par lequel une personne (“le bailleur”) confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à une autre personne (“le preneur”) moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement;

**(Art. I) “contrat de cautionnement” désigne un contrat en vertu duquel une des parties s'engage comme caution pour les obligations du débiteur en vertu d'un contrat.**

“contrat de vente” désigne un contrat prévoyant la vente d'un bien qui n'est pas un contrat;

“contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l'une quelconque des conditions prévues par le contrat n'aura pas été satisfaite;

**(Art. I) “Convention de Chicago” désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'amendée;**

**(Art. I) “Convention de Genève” désigne la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948;**

“créancier” désigne le créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou le bailleur en vertu d'un contrat de bail;

“créancier garanti” désigne le titulaire d'un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;

**(Art. I) “date d’insolvabilité” désigne la date mentionnée au paragraphe 1 de l’article XI;**

“débiteur” désigne le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, l’acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété, le preneur en vertu d’un contrat de bail [ou la personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription];

“droits accessoires” désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution du débiteur en vertu d’un contrat ou d’un contrat de vente garantis par le bien ou liés à celui-ci;

[“droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription” désigne un droit ou une garantie susceptible d’inscription en application d’un instrument déposé conformément à l’article 39;

“écrit” désigne un message authentifié (y compris envoyé par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou qui peut être reproduit sur un support matériel;

**(Art. I) “Etat d’immatriculation” désigne, en ce qui concerne un aéronef, l’Etat ou un Etat membre d’une autorité d’enregistrement d’exploitation en commun dont le registre national d’aéronefs est utilisé pour l’immatriculation d’un aéronef, conformément à la Convention de Chicago;**

“garantie inscrite” désigne une garantie internationale [ou un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription] qui a été inscrite en application du Chapitre V;

“garantie internationale” désigne une garantie à laquelle l’article 2 s’applique et qui est constituée conformément à l’article 8;

“garantie internationale future” désigne une garantie que l’on entend créer ou prévoir comme une garantie internationale pour l’avenir, que sa constitution dépende ou non de la survenance d’un événement incertain;

“garantie non inscrite” désigne une garantie conventionnelle [ou un droit ou une garantie non conventionnel (autre qu’une garantie à laquelle l’article 40 s’applique)] qui n’a pas été inscrite, qu’elle soit susceptible d’être inscrite ou non en vertu de la présente Convention;

**(Art. I) “hélicoptère” désigne un aérodyne plus lourd que l’air (à l’exception de ceux utilisés par les services militaire, de la douane et de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter:**

- a) au moins cinq (5) personnes y compris l’équipage; ou**
- b) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,**

**et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;**

“inscrit” signifie inscrit sur le Registre international conformément au Chapitre V;

“loi applicable” désigne la loi applicable en vertu des règles du droit international privé;

**(Art. I) “moteurs d’avion” désigne des moteurs d’avion (à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane et de la police) à réacteurs ou à turbines qui :**

**a) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d’au moins 1.750 livres ou une valeur équivalente; et**

**b) dans le cas des moteurs à turbines, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d’au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente,**

**et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;**

“obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté;

**(Art. I) [“Organe de contrôle international” désigne [l’organisme international permanent désigné en tant qu’Organe de contrôle international aux termes du présent Protocole] [l’organisme désigné en tant qu’Organe de contrôle international au paragraphe 1 de l’article XVI du présent Protocole];] [remplace la définition de la Convention "Organe intergouvernemental"]**

**(Art. I) “partie autorisée” désigne la partie décrite au paragraphe 2 de l’article XIII;**

“Protocole” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;

**(Art. I) “radiation de l’immatriculation d’un aéronef” désigne la radiation de l’immatriculation d’un aéronef d’un registre national d’aéronefs;**

“Registre international” désigne le registre international visé au paragraphe 3 de l’article 16;

**(Art. I) “Registre national d’aéronefs” désigne le registre national où est immatriculé un aéronef en vertu de la Convention de Chicago;**

“règlement” désigne le règlement établi par l’Organe intergouvernemental de contrôle en vertu du paragraphe 4 de l’article 17;

**(Art. I) “ressort principal dans lequel la procédure d’insolvabilité a été introduite” désigne la juridiction de l’insolvabilité où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux;**

“sûreté” désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;

“tribunal” désigne toute juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant;

“vendeur conditionnel” désigne le vendeur en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété;

“vente” désigne un transfert de propriété en vertu d’un contrat de vente;

**(Art. I) “vente future” désigne une vente qui est entendue comme devant prendre effet au moment de la conclusion d’un contrat de vente dans le futur; [remplace la définition de la Convention]**

#### *Article 2*

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d’une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement **aéronautiques** et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement **aéronautiques** est une garantie, portant sur un bien **aéronautique**:

- a) conférée par le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel aux termes d’un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d’un contrat de bail.

3. – La question de savoir si une garantie soumise au paragraphe précédent relève de la lettre a), b) ou c) de ce paragraphe doit être déterminée conformément à la loi applicable. Une garantie relevant de la lettre a) de ce paragraphe ne peut relever également de la lettre b) ou c) de ce paragraphe.

#### *Article 3*

La présente Convention s’applique à tout bien **aéronautique**, ainsi qu’aux droits accessoires portant sur ce bien **aéronautique**.

#### *Article 4*

La présente Convention s’applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale:

- a) le débiteur est situé dans un Etat contractant; ou
- (Art. III (1))b) le bien sur lequel porte la garantie internationale a été immatriculé dans un registre national d’aéronefs dans un Etat contractant.**

#### *Article 5*

Aux fins de la présente Convention, une partie est située dans l’Etat dans lequel elle a été constituée ou immatriculée, ou dans lequel elle a son établissement principal. **(Art. III (2)) Nonobstant les dispositions de l’article V de la Convention, le présent Protocole s’applique à [une opération purement interne].**

*(Art. III(3)) Article 6*

**Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions du paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 15, des paragraphes 1 et 3 de l'article 15bis et des paragraphes 1 à 6 de l'article 15ter, ou en modifier les effets.**

*Article 7*

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule<sup>\*</sup>, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. – [ Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte des rapports explicatifs relatifs à la Convention.

3. – ] Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

*Article 8*

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de conclure un tel contrat;
- c) rend possible l'identification du bien; et
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible l'identification des obligations garanties[, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie].

**(Art. VII) Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom de ce constructeur et la désignation du modèle, suffit à identifier le bien aux fins de la lettre c).**

---

<sup>\*</sup> Le préambule sera élaboré le moment venu.

## CHAPITRE III

### SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

#### *Article 9*

1. – En cas d'inexécution d'une obligation garantie, le créancier garanti peut mettre en oeuvre une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien;
- d) demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

#### **[2. Version originale remplacée par l'article 14bis conformément à l' Article IX (3)]**

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer par écrit les personnes intéressées avec un préavis suffisant.

**(Art. IX (4)) – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe 3 de l'article 9. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant de fixer par contrat un préavis plus long.**

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des sanctions prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant de l'obligation garantie.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des sanctions prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'une quelconque de ces sanctions, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie internationale inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

6. – Aux fins du présent article et de l'article 10, on entend par "personnes intéressées":

- a) le constituant;
- b) toute caution;
- c) toute personne pouvant se prévaloir d'une garantie internationale inscrite après celle du créancier garanti;
- d) toute personne ayant sur le bien des droits primés par ceux du créancier garanti et qui ont été notifiés par écrit au créancier garanti dans un délai suffisant avant la mise en oeuvre des sanctions prévues par la lettre b) du paragraphe 1 ou le transfert de la propriété du bien au créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 10, selon le cas.

### *Article 10*

1. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir, ou le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transféré à ce créancier en règlement ou en vue du règlement de tout ou partie des dettes garanties.

2. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

3. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 1, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien de la sûreté en payant les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 9. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement est effectué intégralement par une personne intéressée, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

4. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 de l'article 9, ou conformément au paragraphe 1 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 28.

### *Article 11*

En cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur conditionnel dans un contrat réservant un droit de propriété ou par le preneur dans un contrat de bail, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle. Il peut aussi demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

### *Article 12*

1. – Les parties peuvent définir dans leur contrat tout cas d'inexécution, ou toute circonstance autre que l'inexécution, de nature à permettre l'exercice des droits et sanctions énoncés aux articles 9 à 11 ou 15.

2. – En l'absence d'une telle stipulation, le terme "inexécution" désigne, au sens des articles 9 à 11 et 15, une inexécution substantielle.

### *Article 13*

1. – Sous réserve du paragraphe 2, toutes les sanctions prévues par le présent Chapitre se mettent en oeuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en oeuvre.

2. – Toute sanction que le créancier peut mettre en oeuvre en vertu des articles 9 à 11 et dont la mise en oeuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande en justice peut être mise en oeuvre sans intervention du tribunal sauf dans la mesure où l'Etat contractant sur le territoire duquel la sanction est mise en oeuvre a fait une déclaration en vertu de l'article Y.

### *Article 14*

Toutes les sanctions supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les sanctions dont sont convenues les parties, peuvent être mises en oeuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre.

#### **(Art. IX (3)b)) Article 14bis:**

**1.– Toute sanction prévue par la présente Convention doit être mise en oeuvre d'une manière commercialement raisonnable.**

**2.– Sous réserve du paragraphe 3, un accord entre un débiteur et un créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.**

**3.– Le créancier ne peut prendre possession ou le contrôle d'un bien aéronautique d'une manière qui contreviendrait à l'ordre public. A cette fin, une perturbation du transport aérien ne constitue pas en soi une contravention à l'ordre public.”**

### *Article 15*

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte un commencement suffisant de preuve de l'inexécution de ses obligations par le débiteur puisse avant le règlement au fond du litige, et dans un bref délai, obtenir du juge [l'une ou plusieurs des][les] mesures suivantes:

- a) la conservation du bien;
- b) la mise en possession, le contrôle, la garde ou la gestion du bien;
- c) la vente ou le bail du bien;
- d) l'attribution des produits ou revenus du bien;
- e) l'immobilisation du bien.

**(Art. X (1))** Dans le cadre de l'obtention de mesures judiciaires, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme une période d'au plus trente jours à compter de la date de dépôt de l'acte introductif d'instance auprès du tribunal ou de ses services administratifs.

2. – La propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 28.

3. – Rien dans le présent article ne porte atteinte au pouvoir du juge de prononcer toute autre mesure provisoire prévue par la loi applicable.

#### *Article 15bis*

**(Art. IX (19 +(2))** 1. – Outre les mesures et sanctions prévues au paragraphe 1 de l'article 9, à l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, le créancier peut, dans les cas qui sont précisés dans ces dispositions:

- a) faire radier l'inscription de l'aéronef; et
- b) exporter et transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut exercer les mesures et mettre en œuvre les sanctions prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

**(Art. X (2))** 3. – Les mesures et sanctions visées au paragraphe 1 doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, pas plus tard que dans les trois jours ouvrables après que la mesure judiciaire prévue au paragraphe précédent soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est autorisée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par les tribunaux de cet Etat contractant.

#### **(Art. XI) Article 15ter**

1. – Aux fins du présent article, les termes "date d'insolvabilité" désignent le premier jour où se produit l'un des événements prévus au paragraphe 2.

2. – Cet article s'applique lorsque:

- a) une procédure d'insolvabilité \*\* contre le débiteur a été introduite par le débiteur ou toute autre personne dans un Etat contractant qui est le ressort principal du débiteur dans lequel la procédure d'insolvabilité a été introduite; ou
- b) le débiteur est situé dans un Etat contractant et a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général.

---

\*\* Les termes "procédure d'insolvabilité" devront être définis.

3. – Le débiteur doit dans les [trente/soixante] jours de la date d’insolvabilité:

a) remédier aux manquements et s’engager à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou

b) donner la possession du bien aéronautique au créancier [conformément et dans l’état prévu au contrat et aux documents afférents à l’opération].

4. – Lorsque la possession du bien a été donnée au créancier conformément au paragraphe précédent, les mesures et sanctions prévues au paragraphe 1 de l’article 15bis doivent être rendus disponibles dans les Etats contractants par l’Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle la restitution du bien aéronautique a eu lieu.

5. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder l’exécution des mesures et sanctions permises par la Convention après le délai fixé au paragraphe 3.

6. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée [pendant la procédure d’insolvabilité] sans le consentement du créancier.

7. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés déclarés dans un instrument déposé en vertu de l’article 40 de la Convention ne primeront en cas d’insolvabilité des garanties inscrites.

*(Art. XII) Article 15quater*

Les tribunaux d’un Etat contractant où se trouve un bien aéronautique devront prêter promptement leur concours et leur aide aux tribunaux ou aux autres autorités chargées d’administrer la procédure d’insolvabilité visés à l’article 15ter pour l’application des dispositions de cet article.

*(Art. XIII) Article 15quinquies*

1. – Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de demande de radiation de l’immatriculation et de demande de permis d’exportation suivant pour l’essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l’a soumise pour inscription à l’Autorité du registre national, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

2. – Le bénéficiaire de l’autorisation (la “partie autorisée”) ou la personne qu’elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à prendre les mesures et à mettre en œuvre les sanctions prévues au paragraphe 1 de l’article 15bis; il ne peut prendre ces mesures ni mettre en œuvre ces sanctions qu’en conformité avec l’autorisation. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée.

**3. – L’Autorité du registre et les autres autorités administratives dans les Etats contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures et mettre en œuvre les sanctions prévues à l’article 15bis.**

## CHAPITRE IV

### LE SYSTEME INTERNATIONAL D’INSCRIPTION

#### *Article 16*

1. – Un Registre international sera établi pour l’inscription:
  - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures [et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d’inscription];
  - b) des cessions et cessions futures de garanties internationales; et
  - c) des subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe.
2. – [Le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire pour l’exercice de ses fonctions et l’accomplissement de ses objectifs en vertu de la Convention.
3. – ] Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme “Registre international” désigne le registre international pertinent.
4. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme “inscription” inclut, selon le cas, la modification, la prorogation et la mainlevée d’une inscription.

#### *Article 17*

##### *VARIANTE A*

**(Art. XVI(1)) [1. – [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l’Autorité chargée du système d’inscription international]. [Le Registre international est régi par l’Organe de contrôle international\*\*\*\* et son fonctionnement assuré par le Conservateur.]] \*\*\*\*\***

---

\*\*\*\* Il y a lieu d’examiner plus attentivement la question de savoir si le terme à utiliser est “Organe de contrôle international” ou “Organe de contrôle intergouvernemental”.

\*\*\*\*\* Dans la Variante A, les dispositions placées entre crochets s’excluent l’une l’autre, de sorte que, si l’on décide de prévoir une Autorité chargée du système d’inscription international, les références dans d’autres articles à l’Organe de contrôle international et au Conservateur seront supprimées, tandis que, si ces derniers sont retenus, il faudra supprimer les références à l’Autorité chargée du système d’inscription international.

**VARIANTE B**

**(Art. XVI (1)-(4)1. – Le Registre international est régi par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou par tout autre organe permanent que ce dernier désigne en tant qu'Organe de contrôle international.**

**2. – Le Conservateur initialement désigné en vertu du présent Protocole en vue d'assurer le fonctionnement du Registre international est un organe autonome nouvellement créé à fin particulière, affilié à l'Association du transport aérien international.**

**3. – L'organisation des fonctions du Conservateur initialement désigné est établie en concertation avec l'Organe de contrôle international. Les documents constitutifs comportent des dispositions qui:**

- a) restreignent sa fonction à celle de Conservateur et limitent l'exercice des charges à celles qui sont accessoires à cette fonction; et**
- b) confirment que le Conservateur n'a pas plus d'obligations (à titre fiduciaire ou autre) envers les membres de l'Association du transport aérien international qu'à l'égard de toute autre personne ou entité dans l'exercice de ses fonctions de Conservateur.**

**4. – Le Conservateur initialement désigné assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par [les Etats contractants] [l'Organe de contrôle international].]**

**(Art. 17 (5) Convention) 5. – Le Conservateur doit:**

- a) assurer, de façon efficace et responsable, le fonctionnement du Registre international;**
- b) exécuter les fonctions que lui attribuent la Convention, le Protocole et le règlement;**
- c) rendre compte à l'Organe intergouvernemental de contrôle de l'exécution de ces fonctions et se conformer aux exigences fixées par l'Organe intergouvernemental de contrôle en ce qui a trait à la supervision;**
- d) tenir les livres comptables relatifs à l'exercice de ces fonctions en la forme fixée par l'Organe intergouvernemental de contrôle; et**
- e) souscrire une assurance-responsabilité relative à ses actes et omissions aux conditions jugées satisfaisantes par l'Organe intergouvernemental de contrôle.**

**(Art. 17(4) Convention) 5bis– Les modalités de cette supervision, les fonctions du Conservateur et des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription et les frais à payer par les usagers du système international d'inscription sont déterminées par le règlement.**

**(Art. XIX (3)) 5ter. –** Les frais mentionnés au paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts de fonctionnement raisonnables du Registre international et des bureaux d'inscription et, dans le cas des frais initiaux, les coûts de conception et de mise en place du système d'inscription international.

**(Art. XIX (4)) 5quater. –** [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [Le Conservateur] exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers bureaux d'inscription fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

**(Art. 17 (6) Convention) 6. –** L'Organe intergouvernemental de contrôle peut exiger que les actes et les omissions qui violent la présente Convention et le règlement soient rectifiés.

**(Art. 17 (7) Convention) 7. –** Le règlement peut prévoir des procédures en vertu desquelles le Conservateur et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription peuvent requérir l'avis de l'Organe intergouvernemental de contrôle au sujet de l'exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention et au règlement.]

**(Art. XIX (5)) 7bis. –** Le règlement fixe les modalités d'application des dispositions suivantes de la Convention:

- les paragraphes 6 et 7 de l'article 17;
- l'article 18;
- l'article 19;
- l'article 22;
- les paragraphes 1 et 2 de l'article 23;
- l'article 24; et
- l'article 25.

**(Art. XVII) Article 17bis**

1. – [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle international] n'a pas de pouvoir décisionnel. Cette absence de pouvoir n'empêche pas [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] d'exercer les fonctions prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 17 de la Convention.

2. – [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle international] [répond aux Etats contractants et leur rend compte de l'exercice de ses fonctions de réglementation [et de supervision]. Ces rapports sont rendus annuellement ou à des intervalles plus fréquents selon ce que [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] juge utile].

[3. – Le premier règlement est promulgué par [l’Autorité chargée du système d’inscription international] [l’Organe de contrôle international] dès l’entrée en vigueur du présent Protocole.]

*Article 17 ter*

**(Art. XVIII(1)) 1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation du présent Protocole, ou de l’adhésion:**

**a) désigner les personnes chargées du fonctionnement de ses bureaux d’inscription et**

**b) déclarer dans quelle mesure cette désignation est exclusive de tout autre voie d’accès au Registre international.**

**(Art. 17 (2) alinéa 2 Convention)** Ces personnes effectuent la transmission des informations requises pour l’inscription et, dans cette mesure, font partie intégrante du système d’inscription de la présente Convention.

**(Art. XVIII(2)) 2. – Un Etat contractant ne peut désigner de bureaux d’inscription comme points d’accès au Registre international qu’à l’égard:**

**a) des hélicoptères ou des cellules d’aéronefs se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet Etat; et**

**b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d’inscription créés en vertu de son droit interne.**

CHAPITRE V

MODALITES D’INSCRIPTION

*Article 18*

Le règlement peut fixer les conditions, y compris les critères d’identification du bien, qui doivent être satisfaites afin:

a) d’effectuer une inscription;

b) de convertir l’inscription d’une garantie internationale future ou d’une cession future d’une garantie internationale en l’inscription d’une garantie internationale ou d’une cession d’une garantie internationale.

*Article 19*

Les informations requises pour l’inscription sont transmises, par tout moyen prévu par le règlement, au Registre international ou aux bureaux d’inscription désignés par le Protocole ou le règlement.

### *Article 20*

1. – L'inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.

2. – L'inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:

- a) le Registre international lui a assignée un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et
- b) l'inscription, y compris le numéro de fichier, peut être obtenu au Registre international et à chaque bureau d'inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.

3. – Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.

4. – Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

5. – Le Registre international enregistre la date et l'heure auxquelles une inscription prend effet.

6. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

**(Art. XIX (1)) 6bis. – Aux fins du paragraphe 6, le critère de consultation d'un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.**

### *Article 21*

1. – Une garantie internationale constituée sous la forme d'une sûreté, d'une garantie internationale future, d'une cession ou d'une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite par ou avec le consentement écrit du constituant, du cédant, du futur constituant ou du futur cédant, selon le cas. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie.

2. – La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par son bénéficiaire.

3. – Une inscription peut être modifiée, être prorogée avant son expiration ou faire l'objet d'une mainlevée, par ou avec le consentement écrit de son bénéficiaire.

[4. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.]

### *Article 22*

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace durant la période [prévue par le règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 ] [convenue par les parties par écrit].

### *Article 23*

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:

- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
- b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

### *[ Article 24*

Le Conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnels déclarés par les Etats contractants conformément à l'article 40 et de la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable selon le nom de l'Etat qui les a déclarées et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le règlement.]

### *Article 25*

Tout document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'une inscription conformément à l'article 21.

### *Article 26*

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le débiteur peut, par une demande écrite délivrée au titulaire d'une garantie internationale inscrite, exiger de celui-ci qu'il donne mainlevée de l'inscription de la garantie.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur constituant ou cédant peut, en avisant par écrit le futur créancier garanti ou cessionnaire à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s'engage à le faire, demander la mainlevée de l'inscription pertinente.

**(Art. XIX (2)) 2bis. – Aux fins du paragraphe 2 et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour effectuer la mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande prévue audit paragraphe.**

## [ CHAPITRE VI

### RESPONSABILITES ET IMMUNITES DU REGISTRE INTERNATIONAL

#### *Article 27*

1. – Toute personne victime d'une perte en raison d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du Registre international, a droit à être indemnisée de cette perte. L'étendue de la responsabilité se limite aux dommages compensatoires pour les pertes encourues découlant de l'acte ou de l'omission.

2. – Les tribunaux [de[s] [l'] Etat[s] contractant[s] dans lequel [lesquels] [est] [sont] situé[es] le Conservateur ou les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription, selon le cas,] ont compétence pour régler les litiges relevant de l'application du présent article.

3. – Sous réserve du paragraphe 1, le Registre international, le Conservateur et le personnel du Registre international, l'Organe de contrôle intergouvernemental et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription ne sont pas soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à la compétence des tribunaux dans lesquels ils sont situés:

a) sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité; ou

b) sous réserve des dispositions d'un accord conclu avec un Etat sur le territoire duquel le Registre international est situé.

4. – Les biens, les documents et les archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une action judiciaire sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité.]

## CHAPITRE [VII]

### EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

#### *Article 28*

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:

a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et

b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

#### **[L'ancien paragraphe 3 a été supprimé conformément à l'article XIV (1)]**

3. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, une subordination de rang relative audit accord ait été inscrite.

4. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les indemnités d'assurance versées en cas de perte ou de destruction physique du bien **(Art.XIV(2))**.

**et toutes les sommes payables par tout Gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, l'expropriation ou la réquisition de ce bien. ]**

#### *Article 29*

1. – Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite du débiteur lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite, la garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – Aux fins du présent article et de l'article 37, le terme "syndic de faillite" comprend le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens du débiteur dans l'intérêt des créanciers.

3. – Rien dans le présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable.

## CHAPITRE [VIII]

### CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

#### *Article 30*

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut la céder, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").

2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que si elle:

- a) est conclue par écrit;
- b) rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte;
- c) rend possible l'identification de l'obligation garantie, s'il s'agit d'une cession à titre de garantie.

**(Art. XV (1)) d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire de façon précise.**

#### *Article 31*

1. – La cession d'une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties à la cession:

- a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention; et
- (XV (1)) b) tous les droits accessoires **[supprimés conformément à l'article XV (2) les mots: "pour autant que ces droits soient cessibles selon la loi applicable"]**.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, une cession effectuée conformément au paragraphe précédent produit effet sous réserve de:

- a) toutes les exceptions dont dispose le débiteur contre le cédant; et
- b) tout droit à compensation relatif à des droits ou actions existants contre le cédant et que le débiteur peut invoquer à l'époque de la réception d'un avis de cession conformément aux dispositions de l'article 33.

3. – Le débiteur peut renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent.

4. – Dans le cas d'une cession à titre de sûreté, les droits cédés sont retransférés au cédant, s'ils subsistent encore, lorsque la sûreté a fait l'objet d'une mainlevée.

### *Article 32*

Les dispositions du Chapitre V s'appliquent à l'inscription de la cession ou de la cession future d'une garantie internationale comme si la cession ou la cession future était la garantie internationale ou la garantie internationale future et comme si le cédant était le constituant de la garantie.

### *Article 33*

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession réglée par la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 31, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
- b) l'avis identifie la garantie internationale[; et
- [c) supprimé conformément à l'article XV (3)]**

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Rien dans le paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

### *Article 34*

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 9, 10 et 12 à 15 s'appliquent, pour autant qu'ils soient susceptibles d'application à des biens incorporels, comme si les références:

- a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;
- b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale;
- c) au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession; et
- d) au bien comprenaient les références aux droits cédés portant sur le bien.

### *Article 35*

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont une au moins est inscrite, les dispositions de l'article 28 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

*Article 36*

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire prime, quant aux droits accessoires transférés par l'effet d'une cession, le titulaire de droits accessoires non détenus avec une garantie internationale.

**[Le reste de cet article a été supprimé conformément à l'article XV (4)]**

*Article 37*

1. – La cession d'une garantie internationale est opposable au syndic de faillite lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite du cédant, la cession a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – Rien dans le présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une cession d'une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable.

*[ Article 38*

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux droits et garanties dont bénéficie toute personne en application des principes de la subrogation conformément à la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs. ]

[ CHAPITRE [IX]

DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS

*Article 39*

Un Etat contractant peut à tout moment, dans un instrument déposé auprès du dépositaire du Protocole, dresser une liste des droits ou garanties non conventionnels qui pourront être inscrits en vertu de la présente Convention pour toute catégorie de biens comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales et seront traités de la sorte.

*Article 40*

Tout droit ou garantie non conventionnel (autre qu'un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription) qui, en vertu de la loi d'un Etat contractant, primerait un droit sur le bien comparable à celui détenu par le titulaire de la garantie internationale (que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur) ne prime la garantie internationale que:

a) dans la mesure fixée par cet Etat dans tout instrument déposé auprès du dépositaire du Protocole et où cet instrument a été déposé auprès du dépositaire avant que l'inscription de la garantie internationale ne prenne effet; et

b) pour autant que le droit ou la garantie non conventionnel primerait, selon la loi interne de cet Etat, une garantie inscrite de même nature que la garantie internationale, en l'absence de toute publicité.]

[CHAPITRE [X]

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

**(Art. IV) Article 41**

**Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent, en opérant les changements nécessaires, à une vente ou à une vente future comme elles s'appliquent à une garantie internationale ou à une garantie internationale future:**

**le paragraphe 1 de l'article 16 à l'exception de la lettre c);**

**les articles 18 à 20;**

**l'article 23;**

**les articles 25 et 27;**

**le Chapitre VII; et**

**l'article 40.**

*Article 41bis*

**(Art. V (1)) 1. – Un contrat est qualifié de contrat de vente aux fins du présent Protocole s'il:**

**a) est conclu par écrit;**

**b) porte sur un bien aéronautique sur lequel le cédant a le pouvoir de conclure un tel contrat; et**

**c) identifie le bien aéronautique.**

**(Art. VII) Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom de ce constructeur et la désignation du modèle, suffit à identifier le bien aux fins de la lettre c)**

**(Art. V (2)) 2. – Un contrat de vente transfère les droits de l'auteur du transfert sur le bien aéronautique au bénéficiaire du transfert conformément aux termes du contrat.**

**(Art. V (3)) 3. – Une vente peut être inscrite par l'une quelconque des parties au contrat de vente dans le Registre International par ou avec le consentement écrit de l'autre partie.**

**(Art. VI) Article 41ter**

**Une partie à un contrat ou à un contrat de vente peut conclure un contrat ou inscrire une garantie accessoire sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention, à l'exclusion de la ou des partie(s) représentée(s).**

**(Art. VIII) Article 41quater**

**1. – Les parties à un contrat ou à un contrat de vente, ou à un contrat de cautionnement ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira, tout ou partie de leurs droits et de leurs obligations aux termes de la Convention.**

**2. – La référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit en vigueur dans l'Etat désigné autres que celles de droit international privé.**

[CHAPITRE [XI]

COMPETENCE

*Article 42*

1. – Le tribunal d'un Etat contractant est compétent pour ordonner les mesures prévues par le paragraphe 1 de l'article 15 lorsque:

- a) le bien se trouve sur le territoire [ou est contrôlé physiquement à partir du territoire ] de cet Etat ;
- b) [une des parties] [le défendeur] est situé[e] sur ce territoire; ou
- c) les parties sont convenues de la compétence de ce tribunal.

2. – Un tribunal est compétent en vertu du paragraphe précédent, alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 15 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat ou devant un tribunal arbitral.

[ *Article 43*

Le tribunal d'un Etat contractant visé au paragraphe 1 de l'article 42 a une compétence générale pour entendre toute autre demande relative à la présente Convention. Toutefois, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Registre international.]

**(Art. XX) Article 43bis**

**Aux fins des articles 42 et 43 de la Convention, le tribunal d'un Etat contractant est également compétent lorsque cet Etat est l'Etat d'immatriculation.**

**(Art. XXI) Article 43ter**

**La renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.**

[ CHAPITRE [XII]

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ] \*\*\*\*

**(Art. XXII) Article 44**

***Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs***

**1. – Lorsqu'un Etat contractant est partie à la Convention de Genève:**

**a) toute mention à la "loi" de cet Etat contractant aux fins de la lettre i) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève s'entend de cette loi après la mise en application de la Convention;**

**b) aux fins de la Convention de Genève, le terme "aéronef" tel que défini à l'article XVI de ladite Convention est supprimé et remplacé par les termes "cellules d'aéronef", "moteurs d'avion" et "hélicoptères" au sens du présent Protocole; et**

**c) les inscriptions au Registre international sont réputées être régulièrement inscrites "sur le registre public de l'Etat contractant" aux fins de la lettre ii) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève.**

**2. – Sous réserve du paragraphe 3, la Convention l'emporte sur la Convention de Genève à l'égard des Etats contractants mentionnés au paragraphe précédent, dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux Conventions, après application du paragraphe précédent.**

---

\*\*\*\* L'on estime que les seules Conventions existantes dont il faut traiter au Chapitre XII sont la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international et, peut-être, la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international. L'on estime que les relations entre la présente Convention et les autres Conventions spécifiques à certains types de matériels devraient être laissées à chaque Protocole.

**3. – Les dispositions du paragraphe précédent ne s’appliquent pas aux articles VII et VIII de la Convention de Genève lorsque le créancier choisit d’exercer, conformément à ces articles, les voies d’exécution contre le débiteur [et fournit au tribunal une preuve écrite attestant ce choix.]**

**(Art. XIII) Article 45**

***Relations avec la Convention de 1933 pour l’unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs***

**A l’égard des Etats contractants qui ne font pas la déclaration visée au paragraphe 2 de l’article Y de la Convention, la Convention l’emporte sur la Convention de 1933 pour l’unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.**

**(Art. XXIV) Article 46**

***Relations avec la Convention d’Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international***

**La Convention l’emporte sur la Convention d’Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international dans la mesure où elle s’applique à des biens.**

[ CHAPITRE [XIII]

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES